

RPS ET DOSSIER MEDICAL * DE SANTE AU TRAVAIL

« L'exercice de la médecine du travail* consiste à identifier la relation* entre des altérations de la santé d'un travailleur et des éléments pathogènes de sa situation professionnelle »

1) VM =QUESTIONS ET OBSERVATIONS ORGANISEES AUTOUR DE 2 POLES

SANTE

SIGNES CLINIQUES évocateurs.

1. La fatigue
2. Les troubles du sommeil*
3. Les addictions ou augmentation des tendances addictives
4. Les signes de décompensation somatiques: troubles musculo-squelettiques, cardio-vasculaires, digestifs, neuropsychiques...

Etablir un état comparatif par rapport à une situation éventuellement préexistante.

* Préciser si les symptômes ou pathologies sont auto déclarés en lien avec le travail, avérés (examens complémentaires), suivis ou traités

A NOTER DANS DMT
A SAISIR DANS LE DMIMT: IS INRS [2]
A noter sur les feuillets détachables

TRAVAIL

BET et Quatre questions simples sur la PERCEPTION DES PRINCIPALES CONTRAINTES organisationnelles et relationnelles susceptibles de générer situation de travail exposant au stress

1. charge de travail : la charge de travail elle est -elle correcte par rapport au temps et au moyens dont vous disposez ?, si non
2. niveau d'autonomie (êtes-vous libre de vous organiser pour faire votre travail ?)
3. relation avec la hiérarchie et avec les collègues (vous sentez vous écouté, reconnu, soutenu par les collègues ? Par la hiérarchie ?)
4. sens au travail (avez-vous le sentiment de pouvoir faire un travail de qualité ?)

A NOTER OU SAISIR * :
DANS DMT* préciser « aux dires du salarié »
DANS DMIMT : BET [1] ET CONTRAINTES [3]
DANS FEUILLETS NON COMMUNICABLES

« Selon les dires du salarié »

Commentaire [u1]:
Ecrit qui concerne le salarié mais aussi le collectif, participe à la traçabilité et se retrouve à l'interface de chaque étape de la démarche de prévention

Commentaire [u2]:
Lien entre l'état de santé et des causes professionnelles :
« Sa formation et ses missions permettent au médecin du travail d'établir un lien entre la santé du salarié, son activité professionnelle et son environnement professionnel » (Rapport adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins de juin 2015)

Commentaire [MSOffice3]:
Le DMT doit donc s'organiser autour de 2 grands pôles :
-des éléments relatifs à la santé,
-des éléments relatifs au travail

Le lien entre les 2 ?
-Sur le plan individuel, il est subjectif mais doit être pris en considération comme une alerte et doit être confronté à d'autres éléments ou données de l'entreprise dont nous avons connaissance.
-Sur le plan collectif les indicateurs recommandés « reconnus et référencés » nous permettent d'objectiver ce lien entre la santé et le travail et d'argumenter auprès des employeurs en vue de les inciter à agir de façon efficace. [1.2.3.21.22]

Commentaire [MSOffice4]:
1° Dans DMT papier ou tout est tracé et communicable : on va noter les principales contraintes rapportées par le salarié mais en précisant expressément « M. X me dit que »
NE jamais citer de nom de tiers
NE jamais évoquer la notion de harcèlement moral
2° Dans le DMIMT où l'utilisation rétrospective des données chiffrées permettra d'objectiver et d'instruire un lien entre santé et travail au niveau collectif on va coder BET et perception des contraintes [1,3]
3° Dans les feuillets NC : +/- note certaines précisions ou réflexions personnelles qui peuvent aider à faire des préconisations individuelles comme une mutation

2) QUESTIONS AIDE A LA DECISION (ORIENTATION/AVIS/ ALERTE OU PAS)

SALARIE

1. Ressources (niveau d'énergie)
2. Objectifs (« voulez- vous ou pouvez- vous rester dans l'entreprise ? »)
3. Valeurs (justice/ économie/santé)

ENTREPRISE (CONTEXTE)

Quatre « clignotants »

1. Comment va l'entreprise ?
2. Comment est l'ambiance dans votre entreprise ?
3. Y-a-t-il beaucoup d'absences ?
4. Y-a-t-il beaucoup de départs ?

3) ORIENTATION/AVIS/ ALERTE OU PAS

SALARIE

AVIS: APTITUDE, INAPTITUDE, ATTENTE
 ORIENTATION : DEMANDE AVIS
 SPECIALISE* ENTRETIEN PSYCHOLOGUE

EMPLOYEUR

ENTRETIEN EMPLOYEUR (date appel, date RDV)
 LETTRE ALERTE INDIVIDUEL (DANS DMST)

« Avec l'accord du salarié »

Commentaire [u5]:
+/- préconisations à l'employeur (aménagement de poste, mutation, médiation, modifications de l'organisation) en vue de contribuer à rétablir des conditions de travail normales et/ou compatibles avec l'état de santé.

DOSSIER DE MEDECINE DU TRAVAIL (DMT): HARCELEMENT MORAL EVOQUE

- 3) RAPPEL DEFINITIONS* ET RÔLE ET MISSIONS MDT
4) VM *: ENTRETIEN ET OBSERVATIONS ORGANISÉES AUTOUR DE 2 PÔLES.

SANTE

SIGNES CLINIQUES

1. La fatigue, troubles du sommeil*
3. Les addictions ou augmentation des tendances addictives
3. Les signes de décompensation somatiques : TMS, cardio-vasculaires, digestifs, neuropsychiques...
4. repérage de signes de décompensation spécifique (névrose traumatique, \$ de défense individuelle (BDA, \$ dépressif grave, Paranoïa.)

Etablir un état comparatif par rapport à une situation éventuellement préexistante.

Préciser si les symptômes ou pathologies sont auto déclarés en lien avec le travail, avérés, suivis ou traités ou observés
A NOTER DANS DMT*
A SAISIR DANS LE DMIMT : IS INRS [2]

TRAVAIL

MENER L'ENTRETIEN

Ecoute du « mal être » mais faire préciser les choses

1. Orienter l'entretien sur des éléments factuels et l'entreprise
2. Relever à partir du discours les agissements ou pratiques caractéristiques de l'HM :

* Dégradation des conditions de travail
* Difficultés relationnelles
Insultes, humiliations, menaces, techniques « punitives »

A NOTER OU A SAISIR :
DANS DMT
DANS DMIMT: BET [1] ET CONTRAINTES [3]
SUR LES FEUILLETS DETACHABLES NON COMMUNICABLES (NC)

« Selon les dires du salarié »

- 5) QUESTIONS AIDE A LA DECISION (ORIENTATION/AVIS/ ALERTE OU PAS)

SALARIE (E/O/V)

1. Êtes- vous prêt à aborder le problème avec votre Employeur ou IRP ?
2. Voulez- vous ou pouvez- vous rester dans l'entreprise ? (catégorique ?)
3. un changement de poste provisoire peut-il permettre recherche solutions ?

ENTREPRISE (CONTEXTE)

1. S'agit-il d'un problème individuel où d'autres personnes ont-elles subies le même traitement ?
2. Y-a-t-il beaucoup de départs ?
3. Vous êtes- vous déjà manifesté à ce sujet auprès de (**employeur**, collègues de travail, IRP), procédure en cours ?

- 4) ORIENTATION/AVIS/ ALERTE OU PAS

SALARIE

APTITUDE¹, INAPTITUDE, ATTENTE
DEMANDE AVIS SPECIALISE, EC
CONSEILS SALARIE (oralement)²

EMPLOYEUR

ENTRETIEN EMPLOYEUR (date appel, date RDV)
CONSEIL EMPLOYEURS (oralement)³
~~LETTRE ALERTE INDIVIDUEL~~

« Avec l'accord du salarié ? »

Commentaire [u6]:

= « agissements répétés ayant pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à la dignité du salarié, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel » (Loi du 17.01.2002)

RAPPELER ORALEMENT :

L'HM n'est pas un diagnostic médical mais un terme qualifié juridiquement.

Le rôle et les missions s du MDT « maintien dans l'emploi » et ses limites

Les implications juridiques d'une plainte pour HM (pénale, prud'hommes), Risque de plainte pour diffamation Constituer un dossier avec éléments factuels

Commentaire [u7]: A NOTER DANS

1. DMT : Noter les principaux agissements et contraintes rapportées par le salarié en précisant **expressément** « M. X me dit que ... »
" IL rapporte un contexte relationnel conflictuel » « IL se sent ... »
NE jamais citer de nom de tiers
NE jamais évoquer la notion de Harcèlement moral ?

2. DMIMT : Pas de code informatique « HM évoqué » mais coder BET et contraintes [1.3]

3. FEUILLETS DETACHABLES NC
«HM évoqué par le salarié, nom du tiers ou position hiérarchique et poste du harceleur présumé. ... »
Rédiger la trame du récit et de son histoire avec vos éléments de réflexion.

Commentaire [u8]: Art L241-10-1 CT

1 : Le MDT est habilité à proposer des mesures individuelles telles que mutation, ou transformation de poste (pas médiation dans avis ?)

DANS DMT : AVIS, COURRIER AUTRE
MEDECIN, DATE ETUDE DE POSTE

Commentaire [u9]: ORALEMENT

² : variable fonction (veut rester ou pas ?)
³ : rappel obligations employeur (art. L122-51 CT) et l'inciter à agir (écoute salarié, enquête, +/- médiation) et à décider (adaptation de poste, mutation, modification organisation, sanction....)

EN PRATIQUE : RPS ET DOSSIER DE MEDECINE DU TRAVAIL (DMT):

Mission MDT*

« L'exercice de la médecine du travail consiste à identifier la relation entre des altérations de la santé d'un travailleur et des éléments pathogènes de sa situation professionnelle »

Donc,

DMT doit s'organiser autour de 2 grands pôles des éléments relatifs à la santé, des éléments relatifs au travail

Le lien entre les 2 ?

Sur le plan individuel, il est subjectif mais doit être pris en considération comme une alerte

Sur le plan collectif des indicateurs reconnus et référencés nous permettent d'objectiver ce lien entre la santé et le travail et d'argumenter auprès des employeurs en vue de les inciter à agir de façon efficace.

Donc,

Si BET \leq 7 [1]

- Recentrer l'entretien sur le travail avec de simples questions (exploration rapide et simple au cours de la Visite Médicale) qui permettent de repérer les principales contraintes susceptibles de générer situation de travail exposant au stress [3]

Si dégradation de l'état de salarié constatée et rapportée par le salarié à une situation de travail

- Noter « Arrêt maladie du ... Au ... pour un syndrome anxio-dépressif consécutif selon les dires du salarié à son activité professionnelle » ou « Le salarié dit présenter depuis (nombre de semaines, mois) un état de souffrance mentale liée à son activité professionnelle* » (lien santé-travail basée sur la perception du salarié)
- Relever à partir du discours du salarié (propos du salarié recueilli en cas de RPS) les principales contraintes de travail susceptibles de générer une situation de travail exposant au stress

Commentaire [u10]:

Lien entre l'état de santé et des causes professionnelles

« Sa formation et ses missions permettent au médecin du travail d'établir un lien entre la santé du salarié, son activité professionnelle et son environnement professionnel »

(Rapport adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins de juin 2015)

Commentaire [MSOffice11]:

Si HM évoqué ?

Si conflit ?

Repréciser les définitions

Rappeler nos missions et prérogatives

(La médiation ne rentre pas dans les prérogatives des SST)

QUESTIONS SIMPLES A POSER OU OBSERVATIONS A REALISER AU COURS DE LA VM :

Elles s'organisent autour de 2 GRANDS POLES SANTE ET TRAVAIL

1. Quatre questions sur la **PERCEPTION DES PRINCIPALES CONTRAINTES** organisationnelles et relationnelles susceptibles de générer situation de travail exposant au stress [3]

1. charge de travail : la charge e de travail elle est –elle correcte par rapport au temps et au moyens dont vous disposez ?, si non
2. niveau d'autonomie (êtes-vous libre de vous organiser pour faire votre travail ?)
3. relation avec hiérarchie et avec les collègues (vous sentez vous écouté, reconnu, soutenu par les collègues ? Par la hiérarchie ?)
4. sens au travail (avez-vous le sentiment de pouvoir faire un travail de qualité ?)

2. Quatre **SIGNES CLINIQUES évocateurs** :

1. La fatigue
2. Les troubles du sommeil*
3. Les addictions ou augmentation des tendances addictives [2]
4. Les signes de décompensation (somatiques ou psychiques): troubles musculo-squelettiques, cardio-vasculaires, digestifs, neuropsychiques,... [2]

* Etablir un état comparatif par rapport à une situation éventuellement préexistante.

* Préciser si les symptômes sont auto déclarés en lien avec le travail avérés, suivis ou traités

3. Quatre « clignotants » au niveau de **L'ENTREPRISE**

1. Comment va l'entreprise ?
2. Comment est l'ambiance dans votre entreprise ?
3. Y-a-t-il beaucoup d'absences ?
4. Y-a-t-il beaucoup de départs ?

QUE NOTER ET OU ?

DANS LE DOSSIER MEDICAL (DMT) :

1° « Arrêt maladie du ... Au ... pour un syndrome anxio-dépressif consécutif **selon les dires** du salarié à son activité professionnelle » ou « Le salarié **me dit présenter** depuis (nombre de semaines, mois) un état de souffrance mentale liée à son activité professionnelle » (lien santé-travail basée sur la perception du salarié)

Noter les éléments concernant le Travail

Noter les principales contraintes identifiées et rapportées par le salarié en précisant « Aux dires du salarié ».

NE jamais citer de nom de tiers

NE jamais évoquer la notion de harcèlement moral.

Noter les éléments relatifs à l'état de santé

Doléances, signes fonctionnels « La salariée ... me signale

Observations cliniques « en larmes, poussée HTA paroxystique ... »

Suivi et traitement mis en place

Joindre les examens complémentaires ou avis spécialisés qui permettent de diagnostiquer, **d'étayer** le dossier médical du travail et d'appréhender globalement les difficultés pour tenter d'intervenir aux mieux.

SUR FEUILLETS LIBRES NON COMMUNICABLES

DETACHABLES DU DOSSIER PROPREMENT DIT

Les éléments non communicables (nom d'un tiers, appréciations, commentaires personnels ...). Certaines précisions ou réflexions personnelles peuvent en effet aider à faire des préconisations individuelles comme une mutation.

DANS LE DOSSIER MEDICAL INFORMATISE (DMIMT)

SAISIR les CODES du BET et des principales contraintes identifiées (mention succincte des résultats) dans la rubrique pathologies (données médicales). [1.3]

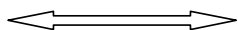
Et saisir les codes des indicateurs de santé validés par INRS en lien (établi ou suspecté) avec le stress chronique au travail [2]

Pour une éventuelle exploitation statistique et avoir des arguments qui permettent de faire glisser le problème d'un niveau individuel et subjectif à une **dimension collective** [22].

RAPPEL :

MISSION REGLEMENTAIRE D'UN MDT INSTRUIRE LE LIEN « SANTE TRAVAIL »

SANTE



TRAVAIL

Au niveau individuel lien subjectif établi par les dires du salarié

Par contre au niveau collectif nous avons les moyens d'instruire le lien entre la santé et le travail et d'objectiver ce lien grâce aux indicateurs reconnus et recommandés dont nous disposons [1, 2,3, 21].

Nous avons donc les moyens d'argumenter et de faire glisser la problématique RPS d'un niveau individuel et subjectif à une dimension collective [22].

L'Objectif étant d'inciter l'employeur à agir de façon efficace

DMT: Dossier médical de médecine du travail (dossier papier avec éléments communicables)

DMST: Dossier médical du service de santé au travail (dossier papier avec éléments communicables)

DMIMT: Dossier médical informatisé du médecin du travail

RAPPEL GENERAL SUR LE DOSSIER DE MEDECINE DU TRAVAIL: CONTENU ET TRANSMISSION

(Reprise d'un document officiel)

« Le médecin du travail établit un dossier en santé au travail qui « retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de **santé** du travailleur, aux **expositions** auxquelles il a été soumis... » (L4624-2 du CDT).

CONTENU ET ELEMENTS COMMUNICABLES :

Les éléments communicables sont les éléments *objectifs du dossier de MDT* qui ont été parfaitement définis dans le rapport conjoint Ordre-Ministère du Travail datant de 1995 par analogie avec le dossier hospitalier prévu par le décret N°92-329 du 30 mars 1992 à savoir :

- o L'identification du salarié (nom, prénom, date et lieu de naissance, état civil, adresse) ;
- o Le nom et adresse de l'employeur ;
- o La date d'embauche ;
- o Les différents postes de travail occupés précédemment dans l'entreprise actuelle et les entreprises précédentes ;
- o Les éléments du postes de travail (définition, tâches effectuées ...)
- o Le profil du poste de travail actuel et ses **risques inhérents** connus susceptibles d'avoir des répercussions sur la santé du salarié
- o les résultats des métrologies effectuées,
- o Les antécédents médicaux et personnels ;
- o Les conclusions des examens des visites médicales initiales et successives ;
- o Les résultats des examens complémentaires ;
- o Les fiches d'exposition ;
- o Les attestations d'exposition ouvrant droit au bénéfice du Suivi Post-Professionnel (S.P.P) ;
- o Les courriers médicaux et divers ;
- o Les avis d'aptitudes, restrictions et réserves ;
- o Les conseils de prévention donnés
- o Les avis éventuels demandés au MIRT – Médecin Inspecteur Régional du Travail (article R.4624-32 du Code du travail)

Les examens complémentaires sont donc communicables

ELEMENTS NON COMMUNICABLES:

*** Les courriers de l'employeur au MDT ***

*** Les notes personnelles du MDT** (que ce dernier aura pris la précaution de rédiger sur Feuilles libres détachables du dossier proprement dit) au sens donné par l'arrêté du 5 mars 2004 portant homologation de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations « C'est dans la mesure où certaines des notes des professionnels de santé ne sont pas destinées à être conservées, réutilisées ou le cas échéant échangées, **parce qu'elles ne peuvent contribuer** à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou à **une action de prévention**, qu'elles peuvent être considérées comme « personnelles » et ne pas être communiquées¹ : elles sont alors intransmissibles et inaccessibles à la personne concernée comme aux tiers, **professionnels** ou non. »

*** Les informations recueillies ou adressées par des tiers.**

*** Les informations susceptibles de dévoiler un secret de fabrique** ou des informations confidentielles de l'entreprise

Commentaire [MSOffice12]:

A ne pas écrire ou transmettre :

« Le médecin qui ne se limite pas dans ses écrits à faire le lien entre l'état psychique du salarié et son travail mais l'impute à une personne déterminée dont il n'a pas été en mesure de constater le comportement. L'imputabilité doit renvoyer à des risques et des organisations de travail identifiés ; à défaut, le médecin s'écarter d'une démarche médicale de santé au travail. L'écrit doit être clair et n'évoquera pas des éléments sans rapport avec le lien qu'il établit entre la santé et le travail. »
(Rapport adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins de juin 2015)

TRANSMISSION ET COMMUNICATION DU DMT

De plus en plus, les salariés ou leur avocat, sollicitent la consultation de leur dossier médical

1. AU SALARIE OU AUX AYANTS DROIT

*L : La modification apportée par la Loi du 4 mars 2002 a pour objet de permettre, au choix de la personne, un **accès direct** ou médiatisé, du dossier médical la concernant (L'art. L 1111-7 prévoit la transmission de l'ensemble des informations concernant la santé du salarié qui sont formalisées et ne constituent donc pas des notes personnelles ou qui ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé.)*

Question sur la procédure ? (revoir la procédure de votre service)

** Remise du double (photocopie) du dossier au salarié qui vient le chercher*

Tracer dans son dossier original un document signé de sa part attestant qu'il lui a été remis.

** Par courrier: demande écrite et signée (LR/AR) par le salarié avec la photocopie de sa carte d'identité. Transmission du double du dossier effectuée par le MDT et sous sa responsabilité (LR/AR) et garder l'original.*

2- AUX MEDECINS DESIGNES PAR LE SALARIE

Accord écrit du salarié avec demande du DMT bien identifiée et **du médecin désigné** aussi.

Transmission d'une copie du dossier au médecin traitant effectuée par le MDT lui-même et sous sa responsabilité (LR/AR) et garder l'original

3- AUX MEDECINS DE SANTE AU TRAVAIL

Dans un même SST: au médecin suivant ou remplaçant, pas de formalité particulière

A d'autres médecins d'un autre SST: **l'accord écrit du salarié est indispensable** et c'est actuellement l'usage

4- AU MEDECIN INSPECTEUR REGIONAL DU TRAVAIL et de la main d'œuvre (MIRTMO):

Ce médecin à accès à tous les éléments objectifs du dossier sans restriction, ce droit est inscrit dans l'art. R 241-56 du Code du Travail ; il est également prévu de lui transmettre les dossiers des entreprises qui cessent leur activité définitivement ainsi que dans tous les cas de surveillance médicale spéciale (SMS).

Commentaire [MSOffice13]:

Communication du médecin travail avec ses confrères.

« Les courriers destinés aux médecins traitants transiteront obligatoirement par le salarié. Ils se justifient chaque fois que l'éclairage sur un contexte professionnel est nécessaire à la prise en charge thérapeutique. Lorsque le médecin du travail a besoin d'examen complémentaires pour se prononcer, ces demandes doivent également transiter par le salarié et il est recommandé que le médecin du travail rappelle à ses confrères que les résultats ne peuvent lui être communiqués qu'avec l'accord du salarié. Dans tous les cas, l'information doit être claire, loyale et compréhensible pour le salarié informé des conséquences professionnelles en termes d'aptitude et de maintien dans l'emploi.

« Rapport adopté lors de la session du Conseil national de l'Ordre des médecins de juin 2015 »

CAS PARTICULIER DU DOSSIER MEDICAL INFORMATISE (DMIMT)

Question: comment rendre visibles des notes perso pour le médecin suivant et remplaçant, sans que cela soit transmissible au salarié ?

** Sur le plan informatique: prévoir bloc note confidentiel non transmissible pour le salarié mais communicable uniquement entre médecins du travail (voir avec DAI)*

** Si impossible garder un support papier sous forme de feuilles détachables du dossier dans enveloppe papier avec la mention « confidentiel » à distinguer des éléments non communicables. A revoir avec la veille juridique*

« Sur le plan déontologique il n'y a aucune distinction à faire entre le dossier "papier" et le DMIMT.

« Il convient cependant de respecter quelques règles de sécurité en matière de matériel et de logiciel médical ;

- Le choix du logiciel médical est décidé en accord avec les médecins utilisateurs ou leurs représentants et ne peut en aucun cas être imposé par l'employeur.

La plupart des logiciels actifs sur le marché actuels comportent la possibilité d'édition:

- de la fiche de liaison prévue par le code du travail,
- de l'identification administrative et professionnelle du salarié,
- de l'identification de l'entreprise et de l'historique des postes dans celle-ci,
- des risques renseignés et l'historique des périodes d'exposition,
- le profil du poste de travail actuel,
- des fiches d'aptitudes successives,
- des examens complémentaires réalisés avec la mention **succincte** du résultat »